

Cour d'appel Montpellier
Chambre 1, section D
8 Octobre 2013
N° 12/05687

UNION NATIONALE DES CENTRES SPORTIFS DE PLEIN AIR - UCPA -, SA AXA
FRANCE

Madame Nahid R, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT
Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1° Chambre Section D

ARRET DU 08 OCTOBRE 2013

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/05687

Décision déferée à la Cour : Jugement du 10 MAI 2012

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

N° RG 10/07023

APPELANTES :

UNION NATIONALE DES CENTRES SPORTIFS DE PLEIN AIR - UCPA -, association loi
1901 représentée par son représentant statutaire domicilié en cette qualité au siège
social

représentée par Me Gilles ARGELLIES de la SCP GILLES ARGELLIES, EMILY APOLLIS
- AVOCATS ASSOCIES, avocats au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et
assistée de Me Roland WEYL, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

SA AXA FRANCE représentée par son représentant légal en exercice domicilié en
cette qualité au siège social

représentée par Me Gilles ARGELLIES de la SCP GILLES ARGELLIES, EMILY APOLLIS
- AVOCATS ASSOCIES, avocats au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et
assistée de Me Roland WEYL, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

INTIMEES :

Madame Nahid R

représentée par la SCP LAFONT - GUIZARD - CARILLO, avocat au barreau de
MONTPELLIER

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT

représentée par la SCP CAUVIN - LEYGUE, avocat au barreau de MONTPELLIER

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 20 Août 2013

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de Procédure Civile ,
l'affaire a été débattue le 10 SEPTEMBRE 2013, en audience publique, les avocats ne

s'y étant pas opposés, devant Monsieur Jacques MALLET, Président, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Jacques MALLET, Président

Madame Chantal RODIER, Conseiller

Madame Marie CONTE, Conseiller, désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président du 30 août 2013

Greffier, lors des débats : Madame Myriam RUBINI

ARRET :

- CONTRADICTOIRE.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l' article 450 du Code de Procédure Civile ;

- signé par Monsieur Jacques MALLET, Président, et par Madame Myriam RUBINI, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Le 15 juin 2008, Mme Nahid R chutait accidentellement de sa monture alors qu'elle participait à un exercice de horse-ball organisé dans le cadre d'une séance d'équitation dispensée par l'Union nationale des centres sportifs de plein air (l'UCPA), en exécution d'un contrat d'abonnement forfaitaire qu'elle avait souscrit le 11 mai 2008 pour la période du 4 mai au 26 juin 2008.

Suite à un refus de prise en charge des conséquences dommageables de cet accident par la société d'assurance AXA Assurances, garantissant la responsabilité civile de l'UCPA, et en lecture d'un rapport d'expertise médicale, daté du 29 juin 2009, du docteur Assié, désigné par la MATMUT, assureur de la victime, Mme Nahid El Berdai assignait, suivant exploit du 6 décembre 2010, l'UCPA et son assureur, la SA AXA France, au contradictoire de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), devant le tribunal de grande instance de Montpellier afin de rechercher la responsabilité de l'UCPA sur le fondement de l' article 1147 du code civil et de réparer intégralement son préjudice in solidum avec son assureur.

Par jugement contradictoire du 10 mai 2012, le tribunal de grande instance de Montpellier a, entre autres dispositions :

dit et jugé que l'UCPA, exploitante du centre équestre de Saint Clément de Rivière, est entièrement responsable, en application de l' article 1147 du code civil , de la chute accidentelle de cheval dommageable subie le 15 juin 2008 par Mme Nahid R alors qu'elle participait à un exercice de horse-ball au cours d'une séance collective d'équitation ;

dit et jugé que l'UCPA et son assureur, la SA AXA France, doivent in solidum indemniser intégralement Mme Nahid R des préjudices qu'elle a subis et qui sont la conséquence directe de la chute dont elle a été victime le 15 juin 2008,

condamné in solidum l'UCPA et son assureur, la SA AXA France à payer

* à Mme Nahid R une somme totale de 10 042 euro, avec intérêts calculés de plein droit à compter du jugement,

* à la CPAM de l'Hérault une somme de 6 936,43 euro au titre des débours définitifs imputables à l'accident du 15 juin 2008 qu'elle justifie avoir exposés pour le compte de Mme Nahid R ;

débouté Mme Nahid R de sa demande d'indemnisation au titre d'une perte de gains professionnels actuels ;

condamné in solidum l'UCPA et la SA AXA France à payer à Mme Nahid R une somme de 1 000 euro sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile ;

ordonné l'exécution provisoire du jugement ;

condamné in solidum l'UCPA et la SA AXA France aux entiers dépens.

Le 20 juillet 2012, l'UCPA et la société AXA France ont relevé appel de ce jugement.

Vu les dernières conclusions déposées :

* le 14 août 2013 par l'UCPA et la société AXA France ;

* le 28 novembre 2012 par Mme Nahid R ;

* le 6 septembre 2012 par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 août 2013.

' L'Union nationale des centres sportifs de plein air - UCPA - et la SA AXA France concluent à l'infirmité du jugement entrepris et statuant à nouveau, demandent à la cour de :

débouter Mme Nahid R de toutes ses demandes ;

la condamner en tous les dépens d'instance et d'appel et à leur payer une somme de 2 000 euro sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile ;

statuer ce qu'il appartiendra sur les demandes de la CPAM et en tout état de cause, les en laisser indemne ;

très subsidiairement, commettre un expert pour donner un avis sur le rôle des exercices de tenue en selle, les mains libres, avec un ballon de horse-ball dans la formation des débutants en équitation et sur la possibilité de faire participer ensemble six débutants dont les uns sont déjà capables de ramasser le ballon à terre et sont pour cela munis d'une sangle et d'autres, seulement de le renvoyer et donc pour qui la sangle est inutile.

' Mme Nahid R demande à la cour, au visa de l' article 1147 du code civil , de confirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions la concernant, outre le remboursement de ses frais irrépétibles à hauteur de 2 000 euro et la condamnation in solidum de l'UCPA et de la société AXA France au paiement des dépens avec distraction au profit de la SCP Lafont-Carillo-Guizard par application de l' article 699 du code de procédure civile .

' La caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault de fait à la confirmation du jugement dont appel outre le paiement d'une indemnité forfaitaire de 997 euro en application des dispositions des articles 9 et 10 de l' ordonnance du 24 janvier 1996 ,

et le remboursement de ses frais irrépétibles à hauteur de 800 euro, le tout avec intérêts de droit au taux légal et anatocisme.

SUR CE :

Un centre équestre qui organise des leçons d'équitation n'est tenu que d'une obligation de moyens en ce qui concerne la sécurité des cavaliers et il ne peut être déclaré responsable de la chute de l'un d'entre eux que s'il a manqué à son obligation de prudence et de diligence.

Au cas d'espèce, il n'est pas discuté que Mme Nahid R avait souscrit auprès du centre équestre de Saint Clément de Rivière, exploité par l'UCPA un 'forfait cheval' pour la période 4 mai au 26 juin 2008, qu'elle était débutante dans la pratique de l'équitation et que l'accident dont s'agit a eu lieu le 15 juin 2008, soit au cours de la cinquième séance, de deux heures chacune.

Il ressort des éléments de la cause que sous la conduite d'une monitrice, en la personne de Charlotte G : celle-ci avait organisé une séance sur le thème du 'horse-ball' et précisait dans son attestation du 23 septembre 2009 adressée à la MATMUT (pièce 4 de l'intimée) que 'compte tenu du petit niveau de Nahid, elle n'était pas équipée de la sangle de ramassage qui lie les étriers entre eux et permet aux cavaliers plus expérimentés de ramasser le ballon tout en restant à cheval (Nahid n'a pas eu à ramasser le ballon)' ; l'accident s'est produit alors que 'lors d'une passe, Nahid a attrapé le ballon des deux mains et son poney parfaitement dressé à l'exercice s'est mis à avancer brusquement' (même pièce) ; le jour de l'accident, Mme Nahid R montait un poney qu'elle-même qualifiait, dans un compte rendu établi par ses soins en date du 13 août 2008 (pièce 3 de l'intimée), 'encore plus vif et encore plus imprévisible que les deux autres chevaux' qu'elle avait eu l'occasion de monter lors des séances précédentes ; toutefois, dans une seconde attestation du 7 avril 2011 (pièces 4 et 5 des appelantes) destinée à éviter toute interprétation subjective de ses propos énoncés dans sa première attestation, la monitrice Charlotte Gailhard précise :

- * que le niveau du groupe était très hétérogène et était réservé aux débutants (adultes), certains ayant 'fréquenté les leçons assidûment depuis le mois de septembre', d'autres l'ayant 'intégré en cours d'année' ;
- * que 'l'adaptation des séances à ce type de groupe demande un peu d'organisation' et qu'elle avait été formée 'pour pouvoir y faire face', notamment 'en proposant sur un même thème des objectifs différents pour chaque cavalier ou groupe de cavaliers' ;
- * que 'chaque nouveau débutant était accueilli dans ce groupe avec des explications personnalisées dans un premier temps afin qu'il puisse intégrer les bases puis l'un des sous-groupes existants et effectuer les apprentissages les plus adaptés' ;
- * que 'Nahid n'avait que peu de séances derrière elle mais elle était tout à fait en mesure de maîtriser seule un poney gentil (tourner, s'arrêter, avancer au pas et au trot)' et qu'il 'était temps pour elle d'apprendre à gérer son équilibre' ;
- * que 'Nahid (...) avait pour consigne de se concentrer sur la réception et l'envoi du ballon, en lâchant les rênes puis en les reprenant une fois le ballon lancé ; d'autres cavaliers avaient en plus une vitesse imposée d'autres encore avaient à ramasser le ballon', ajoutant que 'Nahid n'était pas la seule à ne pas en avoir' [de sangle de ramassage] ;
- * que 'le poney que Nahid montait était utilisé pour toutes les disciplines et tous les niveaux', qu'il 'n'était pas à sa connaissance réputé pour ses démarrages brusques',

qu'elle l'avait d'ailleurs 'choisi pour Nahid car il est à la fois calme et allant (dans le sens où un poney trop lymphatique aurait été difficile à faire avancer pour elle)', ajoutant que 'le fait qu'il connaisse la discipline était un atout car il n'avait peur ni du ballon ni de la proximité (voire du contact) avec d'autres chevaux'.

Ainsi que l'a relevé le premier juge, il n'est pas discuté que la sangle de ramassage est un élément de sellerie réservé aux cavaliers déjà en capacité d'enchaîner des situations de jeux et plus précisément de ramasser le ballon au sol alors que leur monture est en mouvement, qu'elle ne constitue en aucun cas un moyen de sécurité et qu'à ce titre, c'est parfaitement en adéquation avec le niveau de Mme Nahid El Berdai que ce dispositif ne lui avait nullement été proposé, encore moins imposé.

Alors que Mme Nahid R est en charge de la preuve de la faute d'imprudence ou d'un manque de vigilance de la part de la monitrice, il s'évince des éléments et constatations qui précèdent que :

La qualification professionnelle de la monitrice n'est aucunement contestée ;

cette monitrice a pris en compte le niveau de Mme Nahid R en adaptant le déroulement de l'exercice à ses capacités et en lui confiant une monture conforme aux dites capacités dont il n'est pas rapporté par la victime qu'elle ne lui convenait pas, nonobstant les qualificatifs de plus vif et de plus imprévisible qu'elle lui attribue tandis que la parfaite adaptabilité de cet équidé à la présence du ballon ou à la proximité, voire le contact avec d'autres équidés, n'est pas sérieusement querellée et s'inscrivait dans le respect de l'obligation de prudence de la part de cette monitrice ;

Les deux attestations rédigées par cette dernière, dont aucun élément n'est de nature à faire douter de leur caractère probant, ne sont pas contradictoires mais mieux, se complètent, sans que précisément, Mme Nahid R ne vienne justifier que leur contenu serait erroné ou contraire à toute vérité.

La cour observe d'ailleurs que Mme Nahid R ne corrobore pas ses affirmations quant aux manquements invoqués lors de la séance, par quelque témoignage que ce soit, autre que la première attestation de la monitrice adressée à son assureur, la MATMUT, alors même qu'elle produit un courrier du directeur du centre équestre précisant à cet assureur le nom des deux témoins de l'**accident**, à savoir outre la monitrice, un dénommé Jean-Michel M, avec indication de son adresse(pièce 6 de l'intimée).

D'ailleurs, les termes mêmes du compte rendu établi par l'intimée (pièce 3 précitée) attestent qu'au cours de la séance, la monitrice lui avait rappelé de faire attention et de ne pas chercher à ramasser le ballon au sol, étant dépourvu, et pour cause, de sangle de ramassage.

Au surplus, sans rentrer dans la discussion instaurée entre les parties quant à la qualification de la séance d'apprentissage ('horse-ball', 'passe à 10' ou 'pony games'), la cour constate que :

Le déroulement de la séance, tel que décrit par Mme Charlotte G dans sa seconde attestation, ne démontre nullement qu'elle se serait déroulée dans des conditions faisant fi du niveau de Mme Nahid R;

il n'est pas justifié que la différence de niveau d'équitation entre les 6 membres du groupe participant à la séance serait fautive alors même que la monitrice déclare, sans être formellement contredite sur ce point, avoir organisé la séance en fonction de ces différences ;

L'accident n'est pas survenu à l'occasion d'un contact de la monture de Mme Nahid R avec celle d'un autre participant mais seulement du fait du mouvement de sa monture alors qu'elle venait de réceptionner un ballon des deux mains.

Or, en dehors de circonstances particulières non alléguées en l'espèce, même à supposer, comme Mme Nahid R le laisse entendre dans son compte rendu, qu'elle avait beaucoup de mal à jouer et à tenir sur sa monture, le fait pour la monitrice de l'avoir laissée poursuivre la séance ne peut constituer une faute alors que cela faisait partie de l'apprentissage auquel l'intéressée pouvait accéder.

De même, le seul fait que la monture de Mme Nahid R, pour des raisons d'ailleurs non explicitées, aurait 'avancé brusquement' ou aurait 'accélééré légèrement et ponctuellement', selon la monitrice aux termes de ses deux attestations, n'est pas plus de nature à caractériser une faute de cette monitrice, voire un manquement du centre équestre, dès lors que tout équidé, même réputé calme et adapté à la pratique d'un tel jeu, demeure un animal susceptible d'avoir des mouvements imprévisibles permettant au centre équestre de s'exonérer de sa responsabilité.

Enfin, ainsi que cela ressort des éléments précités comme de l'attestation délivrée par M. C, en sa qualité de conseiller technique national et référent équitation UCPA, la séance dirigée par la monitrice s'inscrivait parfaitement dans les objectifs d'apprentissage du niveau de Mme Nahid R.

Dans ces conditions, faute pour Mme Nahid R de rapporter la preuve certaine d'un quelconque manquement du centre équestre ou de sa monitrice aux obligations de prudence et de vigilance qui sont les leurs, la cour infirmera dans toutes ses dispositions le jugement dont appel, déboutant Mme Nahid R comme la CPAM de l'ensemble de leurs demandes.

Aucune considération tirée de l'équité ne commande, en l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ni au profit de l'UCPA et de son assureur, ni de Mme Nahid R et de la CPAM qui succombent. Les demandes sur ce fondement seront rejetées.

Les dépens seront mis à la charge de Mme Nahid R.

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Infirme le jugement déféré dans toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Constata que la preuve d'un manquement de l'Union nationale des centres sportifs de plein air à son obligation de prudence et de vigilance n'est pas rapportée,

Déboute Mme Nahid R et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault de leurs demandes respectives en indemnisation de leur préjudice ou de leur débours,

Déboute les parties de leurs demandes respectives sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Mme Nahid R aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER. LE PRÉSIDENT.

JM/MR